PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 FEV. 2024

mettant en demeure la société SAS MATTERNERGIES, de respecter les dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de son unité de méthanisation à Ebersheim

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM, exploitée par la société SAS MATTERNERGIES ;

VU le rapport du 22 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 1er juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021 susvisé stipulant que :

« En sortie du bassin, un dispositif permet de prélever et contrôler la qualité des eaux avant leur infiltration, elles doivent respecter les valeurs des paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- azote global : 10 mg/l ;
- phosphore total : 1 mg/l ;
(...)

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, un prélèvement et une analyse des eaux infiltrées au moins une fois par an, portant sur les paramètres énoncés ci-dessus. » ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas effectué d'analyses d'eau en sortie de bassin, la qualité de l'eau n'a donc pas été contrôlée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société SAS MATTERNERGIES est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations d'une unité de méthanisation à 67600 EBERSHEIM de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

> *« En sortie du bassin, un dispositif permet de prélever et contrôler la qualité des eaux avant leur infiltration, elles doivent respecter les valeurs des paramètres suivants :*
>
> *- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
>
> *- DCO : 125 mg/l ;*
> *- DBO5 : 30 mg/l ;*
> *- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;*
> *- azote global : 10 mg/l ;*
> *- phosphore total : 1 mg/l ;*
> *(...)*
>
> ***L'exploitant fait effectuer** par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, **un prélèvement et une analyse des eaux infiltrées** au moins une fois par an, **portant sur les paramètres énoncés ci-dessus.***

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS MATTENERGIES par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'EBERSHEIM.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL